



Vos vacances
seront toujours trop courtes...



TAXE DE SÉJOUR

Dossier de présentation



VILLE DE
Salon de Provence

un nouvel **art de vivre** en Provence

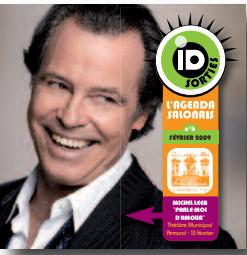
Pour une information complète,

consulter...

• Le site internet de la ville : www.salondeprovence.com

• Le site internet de l'OT : www.visitsalondeprovence.com

• Le magazine municipal "Ensemble" où vous trouvez l'actualité de la ville.

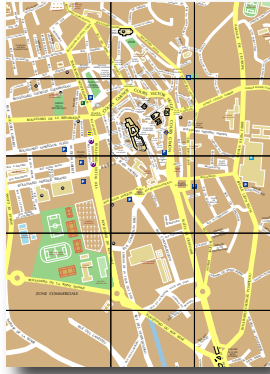


• "ID Sorties", agenda mensuel de toutes les manifestations culturelles ou sportives de Salon

• Le "guide touristique" avec toutes les bonnes adresses à Salon-de-Provence (loisirs, festivités, restaurants, numéros pratiques,...)



• Le plan de ville très pratique avec son index et son zoom centre ville ; il est réactualisé chaque année...



• Le "guide hébergement" édité en français et en anglais, il présente l'ensemble des hébergements de la ville et est distribué lors de salons en France et à l'étranger et surtout à l'accueil de l'office de tourisme pour renseigner les touristes qui recherchent un hébergement.

• Les dépliants sur les musées, l'Hôtel de ville ou les archives.



- 1- une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue et reversée sur la période concernée.
 - 2- La copie de l'état qui a été établi, indiquant le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue sur chacun d'eux ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération ou de réduction.
- Ou qui aura déposé une déclaration inexacte ou incomplète.

Contentieux (art R2333-57 du CGCT) : en application de l'article L. 2333-40, tout assujetti qui conteste soit l'application qui lui est faite du tarif par l'hôtelier, logeur, propriétaire, ou principal locataire, soit la quotité de la taxe qui lui est réclamée, acquitte néanmoins le montant de la taxe contestée. Ces contestations sont portées, quel que soit le montant de la taxe, devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée et sont jugées sans frais. Le cas échéant, après qu'il a été statué sur sa réclamation, le remboursement peut être obtenu par l'assujetti.

Tarif par personne et par nuitée : conformément à l'article R 2333-45 du CGCT, le conseil municipal a fixé les tarifs suivants :

Nature d'hébergement	Tarif en €	Réduction de la taxe de séjour : pour les membres des familles nombreuses porteurs de la carte (selon article D2333-49 du CGCT)			
		6 mineurs - 75 %	5 mineurs - 50 %	4 mineurs - 40 %	3 mineurs - 30 %
Hôtels de tourisme 4 étoiles, meublés 4 étoiles	1,10	0,275	0,55	0,66	0,77
Hôtels de tourisme 3 étoiles, meublés 3 étoiles	0,80	0,200	0,40	0,48	0,56
Hôtels de tourisme 2 étoiles, meublés 2 étoiles,	0,60	0,150	0,30	0,36	0,42
Hôtels de tourisme 1 étoile, meublés 1 étoile	0,50	0,125	0,25	0,30	0,35
Hôtels de tourisme non classés, meublés non classés	0,30	0,075	0,15	0,18	0,21
Terrains de campings et assimilés 4 ou 3 étoiles	0,30	0,075	0,15	0,18	0,21
Terrains de campings et assimilés 1 ou 2 étoiles	0,20	0,050	0,10	0,12	0,14

Affichage des tarifs : l'article R2333-46 du CGCT prévoit que les tarifs de la TS doivent être affichés chez les logeurs et être tenus à disposition de toute personne souhaitant en prendre connaissance à la mairie. La TS doit obligatoirement figurer sur la facture remise au client.

Edito

Pour une action partagée

“ *Le tourisme est un élément important du développement économique de Salon-de-Provence et l'Office de Tourisme a pour mission de mettre en œuvre des actions qui favorisent les séjours dans notre ville et rendent notre destination attractive. Son financement repose à 80% sur la subvention de la commune et sur la taxe de séjour. En 2003 la ville a voté la mise en place d'une taxe de séjour forfaitaire qui a été modifiée en 2004 et n'a pas évolué depuis. Sur proposition du Comité de Direction de l'Office de Tourisme, où siègent deux représentants des hébergeurs, le conseil municipal a décidé d'abandonner la taxe de séjour forfaitaire pour choisir la taxe de séjour au réel.*

Ce nouveau dispositif présente de nombreux atouts.

La taxe de séjour au réel est :

- plus adaptée à la diversité des hébergements touristiques de notre ville,
- plus juste, car en adéquation avec la fréquentation de chacun,
- neutre, puisque la taxe n'est pas supportée par l'hébergeur,
- appropriée aux incertitudes de la conjoncture économique et des flux touristiques à venir.

Enfin, elle récompensera nos efforts, puisque plus nous accueillerons de touristes, plus nous aurons les moyens de développer notre attractivité.

Vous trouverez dans ce document de synthèse tous les éléments vous permettant de mieux comprendre les nouvelles dispositions.

En vous souhaitant une bonne lecture. ”

Michel TONON,

Président de l'office de Tourisme,
Maire de Salon-de-Provence,
Président d'Agglopolo Provence,
Conseiller général

Anne-Marie SURLES,

Vice-présidente de l'office de tourisme,
Conseillère municipale déléguée au
tourisme, à la promotion de la ville et
aux affaires européennes.

*** Tenue d'un état** (R2333-50 du CGCT) : la réglementation prévoit que « Le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération ou de réduction de cette taxe sont inscrits sur un état à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées. »

Les éléments relatifs à l'état civil des personnes n'ont pas à figurer sur cet état.

Le versement de la taxe de séjour (R2333-53 du CGCT) : le versement sera effectué auprès de la caisse de la régie municipale de recettes installée à l'Office de tourisme, 56 cours Gimon, 13300 Salon-de-Provence. Les versements seront effectués exclusivement par chèque à l'ordre du trésor public.

Les versements interviendront :

- Avant le 15 mai pour la période du 1^{er} décembre au 30 avril
- Avant le 15 octobre pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre
- Avant le 8 décembre pour la période du 1^{er} octobre au 30 novembre

Le versement sera accompagné :

- d'une déclaration indiquant le montant de la taxe perçue et reversée sur la période concernée.
- de la copie de l'état qui a été établi au titre de la période de perception.

Retard de paiement (R2333-56 du CGCT) : tout retard de versement du produit de taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,75% par mois de retard.

Contrôle par les agents commissionnés (R2333-55 du CGCT) : en application de l'article L. 2333-39, le maire et les agents commissionnés par lui procèdent à la vérification de l'état dont la tenue est prévue par le deuxième alinéa de l'article R. 2333-50. À cette fin, ils peuvent demander aux logeurs et hôteliers la communication des pièces et documents comptables s'y rapportant.

Infractions et sanctions (art R2333-58 du CGCT) : l'article R2333-58 du CGCT prévoit que sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire qui n'aura pas perçu la taxe de séjour sur un assujetti ou qui n'aura pas respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état.

Sera punie des mêmes peines toute personne louant de manière occasionnelle une partie de son logement qui n'aura pas fait dans le délai la déclaration exigée du loueur.

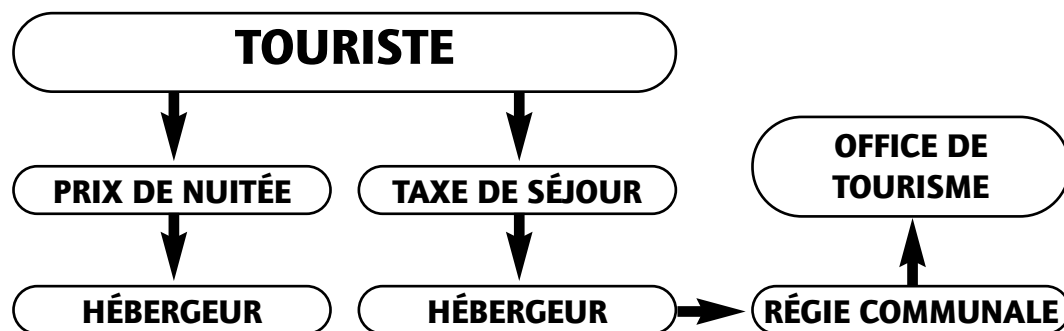
Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de 3^e classe tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire qui n'aura pas, dans les délais, déposé :

fiche technique

Taxe de Séjour au réel

Consécutivement à la demande du Comité de direction de l'Office de tourisme du 1^{er} décembre, la Ville de Salon-de-Provence a décidé, lors de la séance du Conseil Municipal du 11 décembre 2008, d'abandonner le dispositif de la taxe de séjour forfaitaire (T.S.F) en vigueur sur la commune depuis 2004 pour la remplacer par la taxe de séjour au réel (T.S).
Le régime de la T.S est fixé par les articles L 2333-26 du CGCT et suivants.

Elle sera instaurée toute l'année à compter du 1^{er} mars 2009.



Natures d'hébergement concernées : l'article L2333-26 du CGCT prévoit que la taxation est applicable pour les seuls hébergements à titre onéreux (hôtels de tourisme, résidence de tourisme, meublés, chambres d'hôtes, village vacances, terrains de camping, particuliers louant une partie de leur maison...).

les personnes assujetties à la TS : l'article L2333-39 du CGCT prévoit que la « TS est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation ».

L'assiette de la TS : l'article L2333-30 du CGCT prévoit que le montant de la taxe due par chaque redevable est égal au tarif applicable à la catégorie d'hébergement concerné multiplié par le nombre de nuitées du séjour.

Éxonération de la taxe de séjour :

- Les enfants de moins de 13 ans (art L 2333-31 du CGCT)
- Les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leurs fonctions (Article D2333-48).
- Les bénéficiaires des aides sociales : Il s'agit notamment des personnes âgées bénéficiaires d'une aide à domicile, les titulaires d'une carte d'invalidité...

Bénéficiaires d'une réduction de la taxe de séjour (D2333-49 du CGCT)

Les membres des familles nombreuses porteurs de la carte,

- 75 % de réduction pour chacun des membres des familles de 6 enfants mineurs à charge et plus ;
- 50 % de réduction pour chacun des membres des familles de 5 enfants mineurs à charge ;
- 40 % de réduction pour chacun des membres des familles de 4 enfants mineurs à charge ;
- 30 % de réduction pour chacun des membres des familles de 3 enfants mineurs à charge ;

Perception de la taxe de séjour (L2333-28 du CGCT) : la période de perception de la taxe de séjour est fixée à l'année civile. Pour 2009, la TS sera instaurée à compter du 1^{er} mars.

Déclaration de la location par le logeur (R2333-51 du CGCT) : les logeurs sont soumis à un certain nombre d'obligations tant en ce qui concerne le recouvrement de la taxe que la tenue des documents relatifs aux sommes perçues.

Les **logeurs occasionnels** louant tout ou partie de leur habitation sont tenus de faire une déclaration en mairie, auprès de la régie de recettes, faisant état de la location dans les 15 jours qui suivent le début de celle-ci. Cette déclaration devra indiquer la période d'ouverture ou de location, la capacité d'accueil et la nature et le classement de l'hébergement.

Perception de la taxe par le logeur (R2333-50 du CGCT) : lorsque les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus, ils perçoivent également la taxe de séjour.